



COMMUNE DE L'ISLE

RÈGLEMENT

DE

POLICE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1

Compétence et champ d'application

Article premier - But

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 2. - Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3. - Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 4. - Compétence réglementaire de la Municipalité

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement, ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

La Municipalité est également compétente pour arrêter les tarifs de police dépendant du présent règlement.

Art. 5. - Autorités et organes compétents

La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise de fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet. Chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.

Art. 6. - Police

La Municipalité et les fonctionnaires désignés ont pour mission générale:

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
2. de veiller au respect des mœurs;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 7. - Rapport de dénonciation

Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation:

1. les membres de la Municipalité;
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Art. 8. - Acte punissable

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales du 17.11.1969.

Art. 9. - Contravention

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

CHAPITRE 2

Procédure administrative

Art. 10. - Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, dans un délai d'un mois sauf cas d'urgence, auprès de la Municipalité.

Art. 11. - Retrait

La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée, par écrit, aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

Art. 12. - Recours

La Municipalité est compétente pour édicter toutes prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MŒURS

CHAPITRE 1

De l'ordre et de la tranquillité publics

Art. 13. - Jours de repos public

Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses, sont jours de repos public.

Art. 14. - Ordre et tranquillité publics

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles et les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse tapageuse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Art. 15. - Arrestation et incarcération

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 14.

Art. 16. - Identification

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Art. 17. - Résistance et opposition aux actes de l'autorité

Celui qui résiste aux agents de la police ainsi qu'à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est punissable de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Art. 18. - Lutte contre le bruit a) en général

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 19. - Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22.00 heures et avant 07.00 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans des habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur. Tout acte de nature à troubler la tranquillité des voisins est interdit, durant cette période.

Art. 20. - b) en particulier

Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits. Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 21. - Manifestations publiques

Toutes manifestations publiques, en particulier toutes réunions, tous cortèges ou mascarades, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics sont interdits, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 22. - Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 23. - La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Art. 24. - Camping et caravaning

Le camping, l'entreposage des roulottes ou autres véhicules servant de logement sont interdits sur le domaine public, ainsi que sur les terrains communaux, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 25. - Le camping occasionnel sur le terrain privé hors des places autorisées n'est toléré qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds, ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée supérieure à 4 jours, l'autorisation de la Municipalité est requise.

Art. 26. - Enfants

Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus:

1. de fumer ou de consommer des boissons alcooliques dans les lieux et sur la voie publics;
2. de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 27. - Installations des services publics

Il est interdit au public de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

CHAPITRE 2

De la police des animaux et de leur protection

Art. 28. - Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher:

1. de troubler l'ordre et la tranquillité publics notamment par leurs cris;
2. de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Ne sont pas considérés comme bruit gênant: les cloches des vaches ainsi que les bruits de basse-cour.

Art. 29. - Animaux errants

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l'équarrisseur des animaux sur la voie publique. Le détenteur de l'animal est informé dans la mesure du possible.

Art. 30. - Conduite du bétail sur le domaine public

La conduite du bétail sur le domaine public est régie par l'article 6 du Règlement d'application sur la loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR du 2.11.77).

Art. 31. - Abattage d'un animal sur la voie publique

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf cas d'urgence.

Art. 32. - Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires des chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Art. 33. - Chiens: obligation d'identification

Les chiens doivent être munis d'une puce d'identification et d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, ne peut être identifié, il est séquestré et placé en fourrière. Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

Art. 34. - Oiseaux

Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées ou leurs nids.

En cas de nécessité, notamment pour les oiseaux nuisibles, une autorisation personnelle peut être requise à la Préfecture, par l'entremise de la Municipalité.

Art. 35. - De la propreté des voies publiques

Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci:

1. de souiller tout espace public;
2. de souiller ou d'endommager les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies publiques et les places ouvertes au public; les espaces verts et décorations florales qui, appartenant tant à des collectivités publiques qu'à des particuliers, sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture.

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité ne sont pas punissables.

Art. 36. - En cas de besoin, la Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions spéciales relatives à la police des animaux.

CHAPITRE 3

De la police des mœurs

Art. 37. - Acte contraire à la décence

Tout acte contraire à la décence est interdit. L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 38. - Manifestations sur la voie publique

Toutes manifestations sur la voie publique, toutes réunions, tous cortèges ou mascarades, contraires à la pudeur ou à la décence, sont interdits.

Art. 39. - Vêtements

Tout habillement contraire à la décence est interdit.

Art. 40. - Incitation à la débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Art. 41. - Textes ou images contraires à la décence

Toutes expositions, ventes, locations ou distributions de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes, photographies ou vidéocassettes, etc., obscènes ou contraires à la pudeur, sont interdits sur la voie publique.

CHAPITRE 4

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Art. 42. - Autorisation préalable

Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

Art. 43.- La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, afin que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

La demande d'autorisation doit être présentée un mois à l'avance, cas d'urgence réservés.

Art. 44. - La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics.

Art. 45. - Ordre de suspension

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics ou aux mœurs.

III. DE LA SECURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 1

De la sécurité publique en général

Art. 46. - Principe général

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Art. 47. - Manifestations de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Toutes manifestations ou réunions publiques ou privées, de nature à porter atteinte à la sécurité publique sont interdites.

Art. 48. - Jeux et autres activités dangereux

Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit:

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
3. d'établir des glissoires, pistes de luge, etc.;
4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants;

6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Art. 49. - Transport dangereux

Toute personne qui transporte des objets présentant un danger pour la sécurité publique est tenue de prendre toutes précautions nécessaires.

Art. 50. - Travail dangereux pour les tiers

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité. Les mesures de prévention d'accidents liées aux travaux de construction seront respectées par les entreprises et maîtres d'œuvre.

Art. 51. - Vente et port d'arme

Il est interdit de vendre ou de procurer des armes, des matières explosives ou toutes autres matières dangereuses à des enfants mineurs.

Il est interdit à ces enfants de porter des armes et de transporter de telles matières ou substances, sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique. (Loi cantonale sur le commerce des armes et munitions du 13.11.1963)

Art. 52. - Explosifs

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans autorisation préalable de la Municipalité.

CHAPITRE 2

De la police du feu

Art. 53. - Feu sur la voie publique

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 mètres des bâtiments, de dépôts de foin, paille, bois ou autres matières combustibles facilement inflammables.

Art. 54. - Feux de plein air

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.

Art. 55.- Incinération des déchets

L'incinération des déchets, soit bois, papier, débris de tailles des haies et coupes de gazon, matériaux plastiques, etc. est interdite sur le territoire communal. La présente interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques secs provenant de l'agriculture et des jardins familiaux, dans la mesure où leur combustion n'incommoder pas le voisinage.

Art. 56. - Vent violent, sécheresse

En cas de vent violent ou de sécheresse, tout feu ouvert est interdit.

Art. 57. - Matières inflammables

La Municipalité prend les mesures relevant de sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Art. 58. - Hydrants

Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.

Art. 59. - Cortège aux flambeaux

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 60. - Feux d'artifice

Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation de la Municipalité.

La Municipalité peut, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

Art. 61. - Locaux destinés aux manifestations

La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

CHAPITRE 3

De la police des eaux

Art. 62. - Interdictions

Il est interdit:

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques;
2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;

4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Art. 63. - Fossés et ruisseaux du domaine public

Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public. (Loi du 03.12.1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public).

Art. 64. - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes les dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Art. 65. - Dégradation

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leur fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 1

Du domaine public en général

Art. 66. - Affectation du domaine public

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et des promenades publics. Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, dessins ou de toutes autres manières, les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique, dans les jardins, parcs publics ou en bordure de ceux-ci.

Art. 67. - Usage soumis à autorisation

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Art. 68. - Usage normal

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Art. 69. - Police de la circulation

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique et de l'interdire complètement. Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes les dispositions pour contrôler le temps autorisant le stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou la voie publique; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 70. - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement des véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique des véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 71. - Toute manifestation (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Art. 72. - Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

Les dépôts ainsi que les travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus sont à la charge du contrevenant.

Art. 73. - Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. Sont notamment interdits:

sur la voie publique:

1. l'entreposage des véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
2. les essais de moteurs et de machines;
3. le jet de débris ou d'objets quelconques;

sur la voie publique et ses abords:

1. le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments;

2. la mise en fureur d'un animal;
3. les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
4. le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
5. le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 15 est applicable dans les cas graves.

Art. 74. - La Municipalité peut ordonner l'enlèvement ou l'immobilisation de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur, si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Art. 75. - Jeux interdits

La pratique de tout jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Art. 76. - Etendage du linge

Aux abords de la voie publique, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de linge, literie ou vêtements soit faite d'une manière discrète.

Art. 77. - Nom des voies privées

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Art. 78. - Fontaines publiques

Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Art. 79. - Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

CHAPITRE 2

De l'affichage

Art. 80. - L'affichage à l'intérieur de la localité se fera aux seuls endroits autorisés.

CHAPITRE 3

Des bâtiments

Art. 81. - Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris en façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, miroirs, plaques indicatrices de nom de rue, numérotation de bornes hydrantes, repères de canalisations, ainsi que les installations d'éclairage public.

Art. 82. - Numérotation

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur la voie publique ou privée ou sis à leurs abords. Elle adopte et fournit un type uniforme de plaques qui est obligatoire.

Art. 83. - Désignation des bâtiments

Tout propriétaire d'un bâtiment peut l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité.

Art. 84. - Les propriétaires et locataires d'immeubles sont tenus de veiller à ce que les abords privés de l'habitation aient un minimum d'ordre et de propreté. Le cas échéant, la Municipalité pourra imposer un nettoyage aux frais des intéressés.

V. DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

CHAPITRE 1

Généralités

Art. 85. - Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité aux dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment:

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Art. 86. - Inspection des viandes

La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfasse pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 87. - Contrôle des denrées alimentaires

La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Art. 88. - Opposition aux contrôles réglementaires

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 86 et 87 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement. La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Art. 89.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres et malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit:

1. de conserver sans précautions appropriées des matières nocives exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Art. 90. - Commerce des viandes

Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

CHAPITRE 2

De la propreté de la voie publique

Art. 91. - Interdiction de souiller la voie publique

Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique:

1. d'uriner et de cracher;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;
4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts;
5. d'obstruer les bouches d'égouts;
6. de laver des véhicules.

Art. 92. - Travaux salissant la voie publique

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Art. 93. - Distribution de confettis

La distribution de confettis, de serpentins, etc. sur la voie publique est interdite, quel que soit le moyen employé.

La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins dégradables sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Art. 94. - La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 95. - Risque de gel

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Art. 96. - Ordures ménagères

La Municipalité édicte les prescriptions relatives au dépôt et à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets, selon règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets du 09.08.1993.

Les conteneurs et sacs à ordures ne peuvent être déposés sur la voie publique, aux lieux de ramassage prévus à cet effet, que le jour même de l'enlèvement. Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la Municipalité réglant le ramassage du vieux papier, verre, aluminium, graisses, huiles, piles et autres déchets.

Sauf autorisation de la Municipalité, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

Les contrevenants sont passibles d'une amende selon l'article 8.

VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIÈRE

CHAPITRE 1

Des inhumations et incinérations

Art. 97. - Compétences et attributions

Le service des inhumations et des incinérations ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 98. - Honneurs

Les honneurs funèbres sont rendus dans le lieu de culte, ou à proximité de celui-ci, ou au cimetière.

Art. 99. - Contrôle

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du préposé qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou par l'entreprise de pompes funèbres mandatée.

Art. 100. - Registre

Le préposé tient le registre des décès, des inhumations et incinérations.

CHAPITRE 2

Du cimetière

Art. 101. - La Municipalité fixe dans un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat, toutes les dispositions relatives au cimetière.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

CHAPITRE 1

Du commerce

Art. 102. - Police du commerce

La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce. (Loi sur la police du commerce et son règlement d'application en vigueur).

Art. 103. - Activités soumises à patente

La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Art. 104. - Registre des commerçants

Il est tenu un registre des commerçants de la commune ; ce registre est public.

Art. 105. - Demande de visa

Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

Art. 106. - Vente de produits agricoles

L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 107. - Foires et marchés

La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.

CHAPITRE 2

De l'ouverture des magasins

Art. 108. - Champ d'application

Les dispositions qui suivent concernent les magasins, les commerces à l'étalage, les arcades, les échoppes et les commerces ambulants. Les pharmacies, les entreprises de transport de personnes, les cafés, restaurants, tea-rooms et les kiosques ne sont pas touchés par ces dispositions.

Art. 109. - Les jours de repos public (selon art. 13), seules les boulangeries, les pâtisseries et les laiteries peuvent rester ouvertes, la Municipalité peut accorder des dérogations, soit pour tenir compte des nécessités locales, soit à l'occasion de fêtes ou de manifestations exceptionnelles, soit à certaines périodes de l'année.

Dans les mêmes conditions, la Municipalité peut également accorder des dérogations à l'article 110 concernant les heures de fermeture des magasins.

Les dispositions légales fédérales et cantonales en matière de durée du travail du personnel demeurent réservées.

Art. 110. - Les autres jours, les magasins doivent être fermés au public au plus tard à 20 heures 30. Des autorisations d'ouverture peuvent être accordées par la Municipalité à d'autres catégories de commerces, lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 111. - Ouverture nocturne

Durant le mois de décembre, les magasins peuvent être ouverts deux fois jusqu'à 22 heures, les deux soirées d'ouverture ne devant pas être fixées la même semaine. La Municipalité fixe les dates des ouvertures nocturnes, sur propositions des commerçants.

Art. 112 - La Municipalité peut apporter des dérogations à ces dispositions à l'occasion de fêtes ou de circonstances exceptionnelles.

VIII. DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 113. - Champ d'application

Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 114. - Ouverture et fermeture

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 06.00 heures et doivent être fermés à 24.00 heures sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 115. - Prolongation d'ouverture

Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 04.00 heures.

Art. 116. - Contravention

Le titulaire de la licence d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture, sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs seront passibles des mêmes sanctions.

Art. 117. - Consommateurs et voyageurs

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé à la clientèle, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Art. 118. - Fermeture temporaire

Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité huit jours à l'avance.

Art. 119. - Jeux bruyants, musique

Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22.00 heures à 07.00 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 120. - Manifestations

Les dispositions des articles 42 à 45 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

IX. CONTRÔLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôle des habitants

Art. 121 - Principe

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement, sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

X. DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Service des eaux

Art.122. - Règlement

La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes les dispositions relatives à la distribution d'eau potable.

Art.123. - Restrictions

Au cas où des mesures d'économie d'eau sont nécessaires, la Municipalité peut interdire les arrosages, le remplissage des piscines, le lavage des voitures, ainsi que l'utilisation des stations de lavages, et restreindre l'usage des fontaines.

XI. POLICE RURALE

Art.124. - La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Art.125. - Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs et des fruits sur les arbres et les arbustes des places et promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans les branchages.

Art.126. - Il est interdit d'enlever de la terre le long des chemins AF ou sur les terrains de la commune. Les banquettes des chemins AF doivent être les suivantes:

1. chemins bétonnés: 75 cm de largeur de chaque côté;
2. chemins bitumés: 50 cm de largeur de chaque côté.

Le fauchage le long des chemins communaux est à la charge des propriétaires bordiers.

Art.127. - Il est interdit de laisser sur les chemins et sentiers publics des pierres, des herbes ou des ordures, etc.

Art.128. - Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit, les haies, les arbres et les arbustes des fonds d'autrui et des promenades publiques.

Art.129. - Les terrains non cultivés, soit les terrains à bâtir, chantier en construction, etc., seront fauchés régulièrement. Les chardons, rumex et autres plantes pouvant contaminer les propriétés voisines devront être détruits.

Art.130. - En cas de carence du responsable aux articles 125 et 129, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

XII. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art.131. - Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police du 1er mars 1950.

Art.132. - Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté en séance de Municipalité du 18 août 2003

Le Syndic

La Secrétaire

R. Nicolas

E. Bernard

L. S.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal de L'Isle le 30 septembre 2003

La Présidente

La Secrétaire

S. Wagnon

S. Böhlen

L. S.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 3 mars 2004

L'atteste, pour le Chancelier

E. Chesaux

L. S.